

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

INCITATIONS FISCALES

1 – AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL :

- 1.1. Immeubles anti – pollution**
- 1.2. Installations de production agricole**
- 1.3. Matériels destinés à lutter contre le bruit**
- 1.4. Matériels destinés à «économiser l'énergie**
- 1.5. Véhicules non polluant et électriques**

2 – AMORTISSEMENT DEGRESSIF

- 2.1. Amortissement dégressif accéléré**
- 2.2. Amortissement dégressif majoré**

3 – REDUCTION OU EXONERATION DE LA VALEUR SERVANT AU CALCUL : DE LA TAXE FONCIERE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

- 3.1. - Matériels destinés à l'assainissement de l'atmosphère et à l'épuration des eaux industrielles**
 - Matériels destinés à lutter contre le bruit**
 - Matériels destinés à économiser l'énergie.**
- 3.2. Installations de désulfuration du gazole et du fuel lourd ; installations de conversion profonde du fuel lourd en gazole domestique ou carburant pour automobiles**
- 3.3. Installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes.**

4 – CREDIT D'IMPOT

- 4.1. Dépenses de recherche**
- 4.2. Acquisition véhicule neuf**

5 – EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL ET FUEL LOURD

6 – TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES : VEHICULES NON POLLUANTS

1. AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL :

1.1. Immeubles anti-pollution :

Champ d'application : Immeubles destinés à :

- à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs : lois n° 61-842 du 2 août 1961 et loi 96-1236 du 30 décembre 1996 ;
- à l'épuration des eaux industrielles : loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Les immeubles s'entendent, indépendamment des bâtiments proprement dits, des matériels scellés (art 525 du Code Civil) ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble (D. adm. 4D-2412 n°6).

Voir également la Documentation administrative 4 D-2432-5 (pollution atmosphérique et odeurs) et la Doc. Adm. 4 D-2431-1 à 4 D-2431-13 (épuration des eaux industrielles)

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 39 quinquies E et F
- Loi de Finances (L.F.) 1999 : reconduction pour 4 ans (jusqu'au 31-12-2002).

Taux d'amortissement : 100 % sur 12 mois, pour les constructions achevées entre le 1^{er} janvier 1990 et le **31 décembre 2002**.

En cas de difficultés , les questions peuvent être soumises à la **Direction de la législation fiscale (DLF)** – bureau B1 139, rue de Bercy 75574 Paris Cedex 12

Loi 61-842 du 02 Août 1961 (Extraits)

Loi relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917

TITRE Ier Article 1

Les immeubles, établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales, devront être construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter les pollutions de l'atmosphère et les odeurs qui incommode la population, compromettent la santé ou la sécurité publique, ou nuisent à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Article 2

Les prescriptions visées à l'article précédent feront l'objet de décrets en forme de règlements d'administration publique sur le rapport des ministres compétents qui détermineront :

- 1 les cas et conditions dans lesquels pourra être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières ou gaz toxiques, corrosifs, odorants ou radioactifs ;
- 2 Les délais dans lesquels il devra être satisfait à ces dispositions pour les immeubles, établissements, véhicules et autres objets mobiliers existant à la date de publication de chaque décret ;
- 3 Les conditions dans lesquelles seront réglementés et contrôlés aux fins prévues par l'article 1er ci-dessus , la construction des immeubles, l'ouverture des établissements non compris dans la nomenclature des établissements classés, l'équipement des véhicules, la fabrication des objets mobiliers et l'utilisation des combustibles et carburants ;
- 4 Les cas et conditions dans lesquels l'administration pourra, avant l'intervention de condamnations pénales, prendre, en raison de l'urgence, toutes mesures exécutoires destinées à faire d'office cesser le trouble ;
- 5 Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises par des organismes de droit public...

Texte intégral dans : <http://www.legifrance.gouv.fr>

CGI Article 39 quinquies E :

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées avant le 1er janvier 2003 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

(Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 art. 57 finances pour 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1980 ; Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 40 I finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982 ; Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 38 IV finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1er janvier 1987 ; Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 37 II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporé au code le 14 juillet 1989 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 24 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 II finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 IV finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998 ; Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 51 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

CGI Article 39 quinquies F

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient. La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation. Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elle s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980. Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées ((avant le 1er janvier 2003)) (M) peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

(M) Modification.

(Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 art. 57 finances pour 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1980 ; Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 40 I finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982 ; Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 38 IV finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1er janvier 1987 ; Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 37 II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporé au code le 14 juillet 1989 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 24 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 II finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 300, 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 art. unique Journal Officiel du 20 juillet 1993 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 V finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 44 I IV Journal Officiel du 1er janvier 1997 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

1.2. Installations de production agricole :

Champ d'application : Constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi sur les installations classées (loi 76-663 du 19-07-1976).

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 39 quinquies FC
- Code général des Impôts (CGI) – article 39 quinquies E et F
- Loi de Finances (L.F.) 1999 : reconduction pour 4 ans (jusqu'au 31-12-2002).

Taux d'amortissement : 100 % sur 12 mois, pour les constructions réalisées **avant le 1^{er} janvier 2003**.

CGI Article 39 quinquies FC

- I. Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 quinquies E et 39 quinquies F.
- II. Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés ((avant le 1er janvier 2003)) (M).

(M) Modification.

(Loi n° 95-95 du 1 février 1995 art. 57 Journal Officiel du 2 février 1995 ; Loi n° 95-101 du 2 février 1995 art. 7 I II Journal Officiel du 3 février 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 III finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

1.3. Matériels destinés à la lutte contre le bruit :

Champ d'application : Matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990 :

- Matériels acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 2002, figurés dans la liste établie par l'arrêté du 31 juillet 1992.

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 39 quinquies DA
- Loi de Finances (L.F.) 1999, article 97
- Arrêté du 31 juillet 1992 (JO du 11 août 1992)
- CGI Annexe IV – article 06

Taux d'amortissement : 100 % sur 12 mois, à compter de la mise en service, pour les équipements acquis avant le **31 décembre 2002**.

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel, les matériels doivent être autonomes et donc pouvoir être séparés des matériels aux quels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

CGI Article 39 quinquies DA

Les matériels acquis ou fabriqués ((avant le 1er janvier 2003)) (M) qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

(M) Modification.

(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 art. 84 finances pour 1992 Journal Officiel du 31 décembre 1991 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 III finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 I 1, 2 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

**Arrêté du 31 juillet 1992 pris en application
de l'article 84 de la loi no 91-1322 du 30 décembre 1991 relative à la loi de finances pour 1992
(NOR : BUDF9210064A)**

Le ministre du budget et le ministre de l'environnement,
Vu le code général des impôts, notamment l'article 39quinquiesDA,
Arrêtent:

Art. 1er. - Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu au premier alinéa de l'article 39quinquiesDA du code général des impôts, les matériels destinés à réduire le bruit énumérés dans la liste annexée au présent arrêté doivent pouvoir être séparés des matériels auxquels ils ont été adjoints sans les rendre définitivement inutilisables.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, le directeur, chef du service de la législation fiscale et le directeur des ressources humaines, des moyens et de la qualité de la vie, délégué à la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1992.

Le ministre du budget, MICHEL CHARASSE
Le ministre de l'environnement, SEGOLENE ROYAL

ANNEXE

A. - Matériels et dispositifs de protection contre le bruit :

1. Capotage et système prêt à monter d'insonorisation destinés à limiter le niveau sonore émis par des machines et appareils tels que presses, compresseurs, tours automatiques, ventilateurs, pompes, surpresseurs, fraiseuses, raboteuses.
2. Cabines d'insonorisation destinées à isoler une machine du reste de l'atelier.
3. Ecrans mobiles modulables ou démontables destinés à isoler une ou plusieurs machines bruyantes du reste d'un atelier durant leur fonctionnement, sans empêcher leur approvisionnement ou leur maintenance.
4. Silencieux pour les dispositifs d'aspiration, de détente de gaz sous pression, de turbine à gaz, pour pièges à son, résonateurs.
5. Dispositifs de contrôle actif du bruit employés sur les cheminées et les tuyauteries.
6. Amortisseurs, pièces antivibratiles: tous dispositifs installés sous les machines destinés à amortir les vibrations émises pour empêcher la transmission du bruit par les sols et parois.
7. Protecteurs individuels actifs ou passifs : casque antibruit.

B- Matériels et dispositifs pour améliorer l'acoustique :

Panneaux et baffles acoustiques spécifiquement conçus pour réduire ou absorber le bruit et pour être disposés sur les parois opaques et les plafonds.

C - Matériels destinés à contrôler ou à limiter les niveaux sonores :

1. Sonomètres, sonomètres intégrateurs.
2. Appareils destinés à mesurer la dose de bruit reçu par un travailleur en milieu bruyant pour éviter de dépasser la durée d'exposition fixée en fonction du niveau sonore: dosimètres, exposimètres.
3. Régulateurs et limiteurs de bruit.

1.4. Matériels destinés à économiser l'énergie :

Champ d'application : Matériels acquis ou fabriqués destinés à économiser l'énergie

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 39 AB
- Loi de Finances (L.F.) 1999, article 97
- Instruction du 18 mars 1992 : 4 D 1 - 92
- CGI Annexe IV – article 02 bis

Matériels figurant sur le liste établie par l'arrêté du 14 juin 2001 (JO du 17 juin 2001)

Taux d'amortissement : 100 % sur 12 mois, pour les matériels acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2003.

Pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel, les matériels doivent être autonomes et donc pouvoir être séparés des matériels aux quels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.

CGI Article 39 AB

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2003 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 90 II 1 finances pour 1991 Journal Officiel du 30 décembre 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 I finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 I 1, 2 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998 ; Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 21 finances pour 2001 Journal Officiel du 31 décembre 2000)

Arrêté du 14 juin 2001 relatif aux matériels destinés à économiser l'énergie et aux équipements de production d'énergies renouvelables pouvant bénéficier d'un amortissement dégressif ou exceptionnel et modifiant l'article 02 de l'annexe IV au code général des impôts

(J.O. Numéro 139 du 17 Juin 2001 page 9647 / NOR : ECOF0100006A)

La secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 39 AA et 39 AB et l'article 02 de son annexe IV,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 02 de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

1. Pour bénéficier de l'amortissement dégressif accéléré mentionné au 2o de l'article 39 AA du code général des impôts ou de l'amortissement exceptionnel mentionné à l'article 39 AB du même code, les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables mentionnés sur la liste donnée au 2 doivent pouvoir être séparés des appareils auxquels ils ont été adjoints sans être rendus définitivement inutilisables.
2. La liste des matériels est fixée ainsi qu'il suit :

A. Matériels de récupération de force ou de chaleur produite par l'emploi d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de combustibles minéraux solides ou d'électricité :

1) Matériel permettant directement la récupération d'énergie et le transport de l'énergie récupérée.

- Chaudière de récupération sur effluents thermiques ou gaz pauvre de procédé : chaudière à vapeur, à eau chaude, à fluide thermique, à condensation, à haut rendement (soit > 80 % PCS).
- Echangeurs thermiques récupérateurs sur fluides liquides ou gazeux : échangeurs tubulaires, échangeurs à plaques, à caloducs, par fluide caloporteur, rotatifs, à tapis lorsque ces matériels sont destinés à la production d'eau chaude ou de vapeur, de fluide thermique, d'air, l'énergie échangée étant utilisée pour le séchage de produits ou le chauffage de locaux, le préchauffage d'air de combustion, de produits, de combustibles ou de fluides utilisés dans des cycles binaires, la récupération de frigories sur des fluides détendus.
- Installation de préchauffage de produits par échange direct avec des rejets thermiques.
- Incinérateurs de sous-produits de fabrication ou de déchets, avec récupération d'énergie et installations annexes de stockage, de manutention et de préparation.
- Hottes et dispositifs de captation de la chaleur de refroidissement de solides après une opération nécessitant une élévation de température.
- Matériel permettant la récupération, le transport, le stockage, la préparation et la valorisation énergétique de gaz fatals, issus comme sous-produits de procédés industriels.
- Dispositifs mécaniques ou électromécaniques permettant la récupération de l'énergie mécanique potentielle de fluides sous pression : turbines, turboalternateurs mus par la détente de gaz ou de fluides sous pression destinés à (ou provenant d') un procédé de fabrication.
- Matériel de chauffage permettant de favoriser les concentrations énergétiques dans des espaces limités en remplacement d'un chauffage classique ; générateurs d'air chaud, aérothermes directs, générateurs de ventilation tempérée.
- Pompes à chaleur à recompression mécanique de vapeur et matériels permettant la thermocompression directe de fluides avec recyclage de l'énergie ainsi récupérée.
- Matériel permettant la récupération de l'énergie contenue dans les fluides de refroidissement utilisés pour les moteurs thermiques et les fours électriques à induction.
- Turbine à condensation pour la production d'électricité dans le cas où la vapeur est produite pour l'essentiel lors de l'incinération de déchets industriels ou ménagers ou par récupération sur un procédé de fabrication excédentaire en énergie.

2) Matériel de cogénération permettant la production combinée de chaleur et de force :

- a) Turbine de détente de vapeur en contre-pression ;
- b) Turbine de détente de fluides utilisés dans des cycles binaires de production d'électricité à partir de rejets thermiques à bas niveau ;
- c) Turbine de détente de haute pression utilisée en place de vanne de laminage ou de détente ;
- d) Turbine à gaz et moteur thermique avec équipements de récupération de l'énergie sur les gaz d'échappement et/ou les fluides de refroidissement.

Matériel permettant la transformation en énergie électrique ou en énergie mécanique de l'énergie cinétique des turbines mentionnées ci-dessus.

B. Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie :

- Matériel de combustion performant acquis en remplacement d'un matériel de combustion classique : brûleurs autorécupérateurs, brûleurs régénératifs.
- Matériel de régulation améliorant les performances énergétiques des matériels suivants : fours, chaudières, séchoirs, appareils de chauffage, de climatisation ou de ventilation, moteurs ou machines-outils.
- Matériel permettant une chauffe en surface ou dans la masse en remplacement d'un chauffage global classique : chauffage infrarouge (gaz ou électricité), à haute fréquence, par rayonnement ultraviolet, micro-ondes.
- Matériel de mesure ou enregistreurs permettant un meilleur contrôle du rendement énergétique des installations.

- Matériel de séparation performant en substitution d'un système de séparation par voies thermiques : membranes polymères, membranes minérales, membranes cryogéniques.
- Matériel permettant de réaliser des économies d'énergie par l'optimisation et la commande centralisée de la gestion d'un ensemble de dispositifs consommateurs d'énergie et affecté exclusivement à cet usage : système informatique centralisé de mesure et de commande ou système réparti par microprocesseurs.
- Matériel permettant la réduction des pertes sur les réseaux de fluides énergétiques (réseau de condensats, réseau de vapeur, réseau d'air comprimé, réseau de vide, réseau de fluide frigorigène) tels que les purgeurs de vapeur.
- Matériel d'isolation certifié utilisé dans le secteur tertiaire et industriel permettant de limiter les déperditions thermiques des matériels utilisant ou transportant de l'énergie, des parois opaques (isolation de locaux achevés avant le 12 avril 1988 et de procédés de fabrication).
- Matériel permettant de diminuer la consommation d'énergie réactive d'installations électriques : batteries de condensateurs ;
- Matériel variateur de vitesse permettant d'adapter la consommation énergétique d'un moteur ou d'une machine à sa charge instantanée.
- Déflecteur ajouté à des véhicules routiers existants dont ils réduisent la traînée aérodynamique.
- Système de gestion embarquée.

C. Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité :

- Matériel permettant la récupération d'énergie solaire pour le préchauffage de fluide, la préparation d'eau de chaudière, d'eau de procédé, d'eau chaude sanitaire et son stockage, pour la production d'électricité, son stockage et son raccordement au réseau.
- Matériel permettant l'utilisation d'énergie hydraulique, éolienne ou géothermique, son stockage et son raccordement au réseau électrique ou de chaleur. Matériel d'exploitation de la biomasse : chaudières avec ses auxiliaires et ses équipements de stockage et d'alimentation en combustible, équipements sylvicoles utilisés exclusivement pour la production et le conditionnement de bois à des fins énergétiques, digesteurs et équipements de production thermiques ou électriques associés à une utilisation du biogaz.
- Réseaux de récupération et collecte de biogaz en vue de son utilisation énergétique.
- Matériel permettant l'utilisation de l'énergie marémotrice, houlomotrice et thermique des mers et son stockage.
- Matériel de raccordement à un réseau de chaleur classé au sens de la loi no 80-531 du 15 juillet 1980 modifiée relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

D. Matériels permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire.

- Matériel permettant le stockage d'énergie sous forme d'énergie mécanique potentielle (matériels permettant par pompage sur les ouvrages hydroélectriques la remontée d'eau de l'aval vers la retenue) ou cinématique (volants d'inertie de grande puissance).
- Batterie d'accumulateurs permettant le stockage d'électricité quand ce stockage permet l'arrêt permanent de matériels générateurs d'électricité exclusivement affectés à la fourniture instantanée d'énergie électrique en secours.

E. Matériels utilisant un procédé physique à haut rendement énergétique pour la production de chaleur destiné au chauffage des bâtiments :

Systèmes de climatisation réversible dont le coefficient de performance, à + 7 °C, est au moins égal à 2,5.

Art. 2. - L'article 02 bis de l'annexe IV au code général des impôts est abrogé.

Art. 3. - Le directeur général des impôts, le directeur du budget et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2001.

La secrétaire d'Etat au budget, Florence PARLY

Le secrétaire d'Etat à l'industrie, Christian PIERRET

1.5. Véhicules non polluants et électriques :

Champ d'application :

1 – Les **véhicules terrestres** à moteur acquis à l'état neuf qui fonctionnent exclusivement ou non au moyen de :

- l'énergie électrique, dotés d'accumulateurs embarqués ou rechargeables,
 - du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL)
- dont la conduite nécessite un permis de conduire et qui ne sont pas destinés à la location.

2 – Ainsi que les **cyclomoteurs**, acquis à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 2003.

Sont exclus les véhicules sans permis (chariots élévateurs,...) ainsi que les matériels dont le caractère routier n'est pas prépondérant (grue automotrice, balayeuse mécaniques,...).

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 39 AC
- Loi de Finances (L.F.) 1999, article 46

Taux d'amortissement : 100 % sur 12 mois, pour les véhicules acquis avant le 1^{er} janvier 2003.

Base de l'amortissement : = prix de revient du véhicule + batteries ; pour les voitures particulières des entreprises, cette règle ne concerne que la fraction amortissable du prix de revient du véhicule (soit 15 245 €).

2 – AMORTISSEMENT DEGRESSIF

2.1. Amortissement dégressif accéléré

Champ d'application :

Matériels destinés à :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- l'épuration des eaux industrielles

Assainissement de l'atmosphère intérieure :

- matériels de ventilation, de conditionnement ou de filtrage de l'air
- matériels d'élimination des poussières et des buées, d'incinération des ordures et des déchets de l'entreprise ;
- dispositifs hygrométriques (cf. indication du Ministre du Budget – JO du 21 novembre 1980 ; débat au Sénat page 5084).

Assainissement de l'atmosphère extérieure : matériels servant à l'élimination des différents résidus rejetés par l'entreprise (cf. Documentation administrative 4 D 2212-22)

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – annexe II – article 22

Taux d'amortissement : 25 %,

Pouvant être porté à 37,5 % (par réduction de la durée habituelle d'amortissement, typiquement en passant de 10 ans à 6 ans 2/3). **Voir Documentation administrative 2431-5 et 2432-4**

2.2. Amortissement dégressif majoré

Champ d'application :

Matériels destinés à économiser l'énergie ; biens acquis entre le 17 /10/2001 et le 31/03/2002

Texte de base : Projet de loi de finances rectificative 2001

Taux : majoration de la dotation aux amortissement de 30 %

3 – REDUCTION OU EXONERATION DE LA VALEUR LOCATIVE SERVANT AU CALCUL DE LA TAXE FONCIERE ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

3.1. Matériels destinés à l'assainissement de l'atmosphère et à l'épuration des eaux industrielles¹ - Matériels destinés à lutter contre le bruit - Matériels destinés à économiser l'énergie².

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 1518 A
- Loi de Finances (L.F.) 1992, article 85

Champ d'application : Réduction de la valeur locative (y compris celle des terrains) servant au calcul de la taxe foncière et de la taxe professionnelle.

- Taux :*
- Réduction de plein droit depuis le 1/1/1991 : 50 % pour les matériels destinés à l'assainissement de l'atmosphère et à l'épuration des eaux industrielles ;
 - Depuis le 1/1/1992 : 50 % pour les matériels destinés à réduire le niveau acoustique ou à économiser l'énergie ;
 - **Possibilité d'exonération totale depuis le 01/01/1992³**

¹ Voir 1.1.

² Voir 1.2. et 1.3.

³ Faire la demande à la (ou les) collectivités territoriales. Les collectivités territoriales (et leurs groupements) peuvent, chacune pour la part qui lui revient, porter cette réduction de 50 % à 100 % (soit une exonération de la valeur locative) pour les installations anti-pollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992 (loi 91-1322 du 30 décembre 1991 – art 85). La délibération doit être prise avant le 1er juillet, pour être applicable l'année suivante. Lorsqu'une délibération d'exonération a été prise, les entreprises concernées doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI - Article 1518 A

(Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 93 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990 - Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 art. 85 finances pour 1992 Journal Officiel du 31 décembre 1991)

Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les usines nucléaires (Annexe II, art. 310 unvicies) et les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des **articles 39 quinquies E et 39 quinquies F**.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à **l'article 39 AB** ou à **l'article 39 quinquies DA** sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1er janvier 1992.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, porter à 100 p. 100 la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1er janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 p. 100.

CODE GENERAL DES IMPOTS - CGI - Article 39 quinquies E

(Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 art. 57 finances pour 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1980 ; Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 40 I finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982 ; Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 38 IV finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1er janvier 1987 ; Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 37 II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporé au code le 14 juillet 1989 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 24 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 II finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 IV finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998 ; Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 art. 51 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles, en conformité des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et **achevées avant le 1er janvier 2003** peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI - Article 39 quinquies F

(Loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 art. 57 finances pour 1981 Journal Officiel du 31 décembre 1980 ; Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 art. 40 I finances pour 1982 Journal Officiel du 31 décembre 1981 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1982 ; Loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 art. 38 IV finances pour 1987 Journal Officiel du 31 décembre 1986 en vigueur le 1er janvier 1987 ; Loi n° 88-1149 du 23 décembre 1988 art. 37 II finances pour 1989 Journal Officiel du 28 décembre 1988 incorporé au code le 14 juillet 1989 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 24 finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 incorporée par le décret 90-798 à la date du 15 juin 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 II finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 300, 373 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 art. unique Journal Officiel du 20 juillet 1993 en vigueur le 1er mars 1994 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 V finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 art. 44 I IV Journal Officiel du 1er janvier 1997 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à satisfaire aux obligations prévues par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et par la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie peuvent pratiquer, dès achèvement de ces constructions un amortissement exceptionnel égal à 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux constructions achevées avant le 31 décembre 1990 à condition qu'elle s'incorporent à des installations de production existant au 31 décembre 1980.

Les constructions répondant aux critères définis au premier alinéa et achevées avant le 1er janvier 2003 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à condition qu'elles s'incorporent à des installations de production.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI - Article 39 AB

(Loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 90 II 1 finances pour 1991 Journal Officiel du 30 décembre 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 21 finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 I finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 I 1, 2 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998 ; Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 art. 21 finances pour 2001 Journal Officiel du 31 décembre 2000)

Les matériels destinés à économiser l'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie, acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2003 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI - Article 39 quinquies DA

(Loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 art. 84 finances pour 1992 Journal Officiel du 31 décembre 1991 ; Loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 art. 67 III finances pour 1995 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 78 finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 97 I 1, 2 finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

Les matériels acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2003 qui figurent sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement et qui sont destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

3.2. INSTALLATIONS DE DESULFURATION DU GAZOLE ET DU FUEL LOURD ; INSTALLATIONS DE CONVERSION PROFONDE DU FUEL LOURD EN GAZOLE DOMESTIQUE OU CARBURANT POUR AUTOMOBILES

Textes de base :

- Loi 91-322 du 30 décembre 1991 – art 82
- Code général des Impôts (CGI) – article 1464 E
- Code général des Impôts annexe II article 310 HB octies
- Décret 93-299 du 4 mars 1993 (JO du 10 mars 1993)

Taux : - 50 % pendant 10 ans (1992 / 2001)

3.3. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ LIQUEFIE D'AU MOINS 200 TONNES.

Textes de base :

- Articles 1464 F et 1639 A bis du Code général des Impôts (CGI)

Taux : - 50 % pendant 10 ans (1992 / 2001)

4 – CREDIT D'IMPOT

4.1. Dépenses de recherche

Textes de base :

- Code général des Impôts (CGI) – article 244 quater B et 199 ter B
- Loi de Finances (L.F.) 1999, article 91

Champ d'application : Dépenses de recherche année 1999 à 2003

- recherche fondamentale, recherche appliquée,
- opérations de développement expérimental réalisées matériellement en France

Taux : Crédit d'impôt dit en accroissement

$$= \{ (DR_n) - [(DR_{n-1} + DR_{n-2})/2] \} \cdot 50 \% \cdot (\text{hpc})$$

- Le montant du crédit d'impôt est égal à 50 % de la différence entre le montant des dépenses de recherche de l'année n (DR_n) et la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes (DR_{n-1} et DR_{n-2}), revalorisées de la hausse des prix à la consommation (hpc).

- Le crédit est plafonné à 40 MF

- Le crédit est imputé sur l'impôt sur les sociétés, s'il excède l'impôt dû, l'excédent est actuellement restitué aux entreprises nouvelles pendant leurs 3 premières années ; les autres entreprises peuvent mobiliser la créance correspondant au montant du crédit d'impôt auprès d'organismes financiers.

Code général des Impôts - Article 244 quater B : Crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles

(Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 art. 67 I a III, IV 1ère phrase, VI finances pour 1983 Journal Officiel du 30 décembre 1982 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1983 ; Loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 art. 4 I, II Journal Officiel du 27 décembre 1985 ; Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 art. 23 finances rectificative pour 1986 Journal Officiel du 31 décembre 1986 ; Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 art. 7 IV finances pour 1988 Journal Officiel du 31 décembre 1987 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 20 I III, IV V finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 ; oi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 art. 29 II 2, art. 82 3 Finances pour 1991 ; Loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990 art. 21 finances rectificative pour 1990, Journal Officiel du 30 décembre 1990 ; Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 art. 58, art. 61 finances rectificative pour 1991 Journal Officiel du 31 décembre 1991 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 20 I, II IV finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1er janvier 1993 ; Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 art. 51 VII finances rectificative pour 1992 Journal Officiel du 5 janvier 1993 ; Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 art. 19 finances pour 1994 Journal Officiel du 31 décembre 1993 ; Loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994 art. 44 finances rectificative pour 1994 Journal Officiel du 30 décembre 1994 ; Loi n° 95-115 du 4 février 1995 art. 15 Journal Officiel du 5 février 1995 ; Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 art. 73 I finances pour 1996 Journal Officiel du 31 décembre 1995 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 91 I a, b, art. 92 I II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998 ; Loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 art. 8 Journal Officiel du 13 juillet 1999 ; Loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 art. 16 I finances rectificative pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1999 ; Décret n° 2000-477 du 2 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 3 juin 2000 ; Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 6, art. 7 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation, exposées au cours des deux années précédentes. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses de recherche de la première année au cours de laquelle l'entreprise expose des

dépenses de cette nature. Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 6 100 000 €. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt positif ou négatif correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C. Les dispositions du présent article s'appliquent, sur option de l'entreprise, aux dépenses exposées au cours des années 1999 à 2003 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt recherche au titre de 1998, par celles qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998, ou par celles qui n'ont jamais opté pour le régime du crédit d'impôt recherche. L'option doit être exercée au titre de 1999, ou au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise réalise ses premières dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt des entreprises n'ayant pas renouvelé leur option au titre des périodes 1993 à 1995 et 1996 à 1998 est calculé à compter de 1999 par application, le cas échéant, de l'article 199 ter B aux dépenses de recherche exposées depuis la dernière option valablement exercée. La fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte de dépenses prévues au h et au i du II exposées à compter du 1er janvier 1999 est plafonnée pour chaque entreprise à 100 000 € par période de trois ans consécutifs.

II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

a) Les dotations aux amortissements des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation en France d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes. Toutefois, les dotations aux amortissements des immeubles acquis ou achevés avant le 1er janvier 1991 ainsi que celles des immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1991 ne sont pas prises en compte ;

b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;

c) les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au b. Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés). - 3° 100 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent pendant les douze premiers mois suivant leur recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

d. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités ;

d bis. Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature confiées à des organismes de recherche privés agréés par le ministre chargé de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions ;

e) Les frais de prise et de maintenance de brevets ; f) Les dotations aux amortissements des brevets acquis en vue de réaliser des opérations de recherche et de développement expérimental ; g) Les dépenses de normalisation afférentes aux produits de l'entreprise, définies comme suit, pour la moitié de leur montant : 1° Les salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation ; 2° Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 30 p. 100 des salaires mentionnés au 1° ; 3° Dans des conditions fixées par décret, les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, les personnes mentionnées au I de l'article 151 nonies et les mandataires sociaux pour leur participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 450 € par jour de présence aux dites réunions ;

h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile habillement cuir et définies comme suit : 1° Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; 2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ; 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1° ; 4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

i. Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile habillement cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret. Les dépenses visées aux a et 2° du h du II ne sont pas retenues pour le calcul du crédit d'impôt recherche lorsque les immobilisations concernées ont bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 220 septies.

III. Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. Il en est de même des sommes reçues par les organismes ou experts désignés au d et au d bis du II, pour le calcul de leur propre crédit d'impôt. En outre, en cas de transfert de personnels, d'immobilisations ou de contrats mentionnés au d et d bis du II, entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte, ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées, il est fait abstraction, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant exclusivement du transfert.

IV. IV bis, IV ter, V. (Périmés).

VI. Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il en adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

Code général des impôts - Article 199 ter B

(Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 art. 67 IV sauf 1^{ere} phrase finances pour 1983 Journal Officiel du 30 décembre 1982 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1983 ; Loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 art. 4 III Journal Officiel du 27 décembre 1985 ; Loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 art. 7 II, III finances pour 1988 Journal Officiel du 31 décembre 1987 ; Loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 art. 20 II, V finances pour 1990 Journal Officiel du 30 décembre 1989 modification directe incorporée dans l'édition du 15 juin 1990 ; Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 art. 20 III IV finances pour 1993 Journal Officiel du 31 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} janvier 1993 ; Décret n° 93-1127 du 24 septembre 1993 art. 1 Journal Officiel du 28 septembre 1993 ; Décret n° 96-556 du 21 juin 1996 art. 1 Journal Officiel du 23 juin 1996 ; Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 art. 91 II finances pour 1999 Journal Officiel du 31 décembre 1998)

I. Le crédit d'impôt pour dépenses de recherche défini à l'article 244 quater B est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle il a accru ses dépenses de recherche. L'excédent de crédit d'impôt constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Toutefois, pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 1999 qui remplissent les conditions mentionnées au II et au III de l'article 44 sexies, la créance constatée au titre de l'année de création et des deux années suivantes est immédiatement remboursable. La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société apporteuse est transférée à la société bénéficiaire de l'apport ; La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 nonies n'est ni imputable ni restituable.

II. Lorsque les dépenses de recherche exposées au cours d'une année sont inférieures à la moyenne de celles exposées au cours des deux années précédentes et revalorisées comme indiqué au I de l'article 244 quater B, il est pratiqué, dans la limite des crédits d'impôts antérieurement obtenus, une imputation égale à 50 % du montant de la différence sur le ou les crédits d'impôts suivants. La fraction du crédit d'impôt négatif défini à l'alinéa précédent reporté au 1^{er} janvier 1999 qui trouve son origine au titre de 1992 ou d'une année antérieure est annulée. En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à la troisième phrase du premier alinéa du I, le crédit d'impôt négatif de la société apporteuse est transféré à la société bénéficiaire de l'apport.

III. (Abrogé).

4.2. Acquisition véhicule neuf

Textes de base : Loi de Finances rectificative (L.F.R.) 2000

Montant : 1525 €(10000 F)

Champ d'application : Dépenses engagées en 2001 et 2002

Véhicules neufs fonctionnant :

- exclusivement ou non au GPL,
- ou qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou au gazole

Le Projet de loi de finances 2002 l'étend aux véhicules fonctionnant au GNV (gaz naturel véhicule) et augmente le crédit d'impôt de 50 % s'il y a retrait de véhicules antérieurs à 1992.

5 – EXONERATION DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL ET FUEL LOURD

Textes de base :

- Code des Douanes (CDC) – article 266 quinquies 3-C
- Loi de Finances (L.F.) 1993, article 23
- Décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 (JO du 3 août 1993)
- Arrêté du 5 novembre 1993 (JO du 27 novembre 1993)

Champ d'application : Installations nouvelles de **cogénération** (> ou = 250 kWe)

Taux : Exonération pendant 5 ans de la taxe intérieure de consommation

- sur le gaz naturel
- sur le fioul lourd à teneur en soufre < 2%

Elle s'applique aux installations mises en service au plus tard le 31 décembre 1996 et jusqu'en 2001.

Pour les fiouls à teneur supérieure à 2 % (HTS), utilisés dans des installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration ramenant le taux de rejets à < 3 400 mg de SO₂ / Nm³ de fumées, l'arrêté du 25 juillet 1996 permet d'aligner le niveau de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) affectée à ces fiouls lourd HTS sur celui des fiouls basse teneur en soufre (BTS à < 2% de S)

Décret 93-974 du 27 Juillet 1993 : Décret définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd, sur le gaz naturel et le gaz de raffinerie.

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 23, modifié par l'article 44 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1 Modifié par Décret 2001-263 22 Mars 2001 art 1 JORF 29 mars 2001.

Ouvrent droit à l'exonération prévue par les dispositions législatives susvisées les installations répondant aux trois conditions suivantes : a) Comporter une turbine ou un moteur à combustion, ou une turbine à vapeur permettant une production combinée, à partir de combustibles, de deux énergies utiles, mécanique et thermique, avec un rendement global au moins égal à 65 p 100 ; b) Développer une puissance mécanique ou électrique au moins égale à 250 kW ; c) Présenter un rapport "énergie thermique produite sur énergie mécanique ou électrique produite" compris entre 0,5 et 10.

Article 2 Modifié par Décret 2001-263 22 Mars 2001 art 1 JORF 29 mars 2001.

Les modalités de déclaration des installations et d'octroi de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du budget.

Article 3 : Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre, Edouard Balladur ; Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, Gérard Longuet ; Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Nicolas Sarkozy

Arrêté du 5 novembre 1993 fixant les modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur le fioul lourd et le gaz naturel

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Vu les articles 265, 266 quinquies et 267 du code des douanes; Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 23 issu de l'article 44 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 ; Vu le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération des taxes intérieures de consommation sur le fioul lourd et sur le gaz naturel, Arrêtent :

Art. 1er. - L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100, dénommé fioul lourd BTS, ou de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est accordée à l'utilisateur final dont le nom figure comme client sur les factures émises par le fournisseur des produits concernés.

Art. 2. - L'exonération est accordée par le directeur général des douanes et droits indirects, au vu d'une demande établie conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté, pour chacun des sites d'implantation des installations de cogénération.

Art. 3. - La demande d'exonération doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F/2), 23 bis, rue de l'Université, 75700 PARIS 07 SP, accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- extrait K bis récent du registre du commerce et des sociétés pour les personnes morales publiques ou privées immatriculées ;
- - plan de situation des installations;
- - schéma de procédé de l'installation de cogénération réalisée;
- - attestation délivrée par un organisme indépendant de contrôle, établissant que l'installation de cogénération répond aux critères cumulatifs fixés à l'article 1er du décret susvisé.

Art. 4. - L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est prise en compte par voie de réfaction d'assiette, lors de la première facturation qui suit la transmission au fournisseur de la décision d'exonération par le bénéficiaire.

Art. 5. - L'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le fioul BTS est prise en compte au vu de la décision d'exonération :

- par voie de réfaction d'assiette, lors du dépôt par le fournisseur des déclarations de mise à la consommation du produit, lorsque le fournisseur est établi en France et détient ce produit en suspension d'accises;
- - par voie de réfaction d'assiette, lors du dépôt par le bénéficiaire des déclarations de mise à la consommation ou des déclarations d'acquiescement des taxes en cas d'importation en provenance d'un pays tiers ou d'introduction en provenance d'un autre Etat membre;
- - par voie de remboursement dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, lorsque le fioul lourd BTS est pris sur le marché français en acquitté.

Art. 6. - L'exonération des taxes intérieures de consommation susvisées ne s'applique qu'aux quantités de produits effectivement consommées dans l'installation de cogénération. Le gaz naturel et le fioul lourd BTS étant susceptibles d'être utilisés à d'autres fins que la cogénération dans le même établissement, la décision du directeur général des douanes et droits indirects détermine un coefficient de réfaction d'assiette par produit, applicable à la totalité des quantités livrées. Ce coefficient, calculé initialement sur la base des prévisions annuelles de consommation de chaque produit par usage, est ajusté au début de chaque année civile par le bureau de douane de rattachement en fonction des quantités réellement affectées à chacun des usages au cours des douze mois précédents. A cet effet, le bénéficiaire de l'exonération tient une comptabilité Matières des produits entrant dans chacune des installations dont il dispose à l'intérieur d'un même établissement. Il communique en outre au bureau de douane de rattachement, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un état récapitulatif par produit et par usage des quantités de fioul lourd BTS ou de gaz naturel acquises et consommées mensuellement au cours de l'année précédente. Le nouveau coefficient de réfaction d'assiette, valable pour l'année considérée, est notifié sans délai au bénéficiaire par le bureau de douane de rattachement.

Art. 7. - Sur la base des informations figurant sur l'état récapitulatif prévu à l'article 6 ci-dessus, le bureau de douane de rattachement procède aux régularisations comptables qui s'imposent pour tenir compte du droit réel à exonération. Le complément d'exonération ouvrant droit à remboursement ou, le cas échéant, le complément de taxe exigible est calculé en appliquant aux quantités de produit concernées par la régularisation le taux de la taxe intérieure de consommation de l'année précédente. En cas de changement de taux en cours d'année, un taux moyen pondéré en fonction du nombre de jours d'application de chaque taux est retenu. Les factures se rapportant aux acquisitions de gaz naturel ou de fioul lourd BTS sont conservées à la disposition du service des douanes pendant un délai de trois ans.

Art. 8. - Les infractions au régime d'exonération défini ci-dessus sont constatées, réprimées et poursuivies conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 9. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1993. Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, J.-D. Comolli ; Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de l'énergie et des matières premières, C. Mandil

A N N E X E Direction Générale des Douanes et droits indirects

Demande d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (1) et/ou le fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100 (1) destiné(s) à être utilisé(s) dans les installations de cogénération (Art. 23 de la loi no 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993)

(disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr)

Arrêté du 25 juillet 1996 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Vu le code des douanes, et notamment ses articles 265 et 267 ; Vu la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993, et notamment son article 23, issu de l'article 44 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 ; Vu la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, et notamment son article 15 ; Vu le décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération des taxes intérieures de consommation sur le fioul lourd et sur le gaz naturel ; Vu l'arrêté du 5 novembre 1993 fixant les modalités de déclaration des installations de cogénération et d'octroi de l'exonération des taxes intérieures de consommation sur le fioul lourd et le gaz naturel, Arrêtent :

Art. 1er. - Le fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 2 p. 100, dénommé fioul lourd H.T.S., utilisé dans des installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets ramenant la concentration de ceux-ci à une teneur inférieure à 3 400 mg/m³ de SO₂ (sur gaz sec, avec une teneur en oxygène de 3 p. 100 en volume), est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au fioul lourd d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2 p. 100.

Art. 2. - La réduction de la taxe intérieure de consommation est accordée par le directeur général des douanes et droits indirects sur présentation d'une demande établie conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté, après avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) territorialement compétente.

Art. 3. - La demande doit être adressée à la direction générale des douanes et droits indirects accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- extrait K bis récent du registre du commerce et des sociétés pour les personnes morales publiques ou privées immatriculées ;
- - plan de situation des installations ;
- - schéma de procédé de l'installation dotée de dispositifs de désulfuration des fumées ;
- - décision délivrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) territorialement compétente après vérification des conditions définies à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. - Le fioul lourd H.T.S. étant susceptible d'être utilisé autrement que dans des installations de combustion dotées de dispositifs de désulfuration des rejets, la décision de réduction de la taxe délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects détermine un coefficient de réfaction d'assiette applicable à la totalité des quantités livrées. Ce coefficient, calculé initialement sur la base des prévisions annuelles de consommation de fioul lourd H.T.S. par usage, est ajusté, au début de chaque année civile, par le bureau de douane de rattachement, en fonction des quantités réellement consommées au cours de l'année précédente. A cet effet, le bénéficiaire tient une comptabilité matières. Il communique en outre au bureau de douane de rattachement, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un état récapitulatif des quantités de fioul lourd H.T.S. consommées mensuellement par usage. Le nouveau coefficient de réfaction d'assiette, valable pour l'année considérée, est notifié sans délai au bénéficiaire par le bureau de douane de rattachement.

Art. 5. - La réduction de la taxe intérieure de consommation est prise en compte au vu de la décision du directeur général des douanes et droits indirects :

- par voie de réfaction d'assiette, lors du dépôt par le fournisseur des déclarations de mise à la consommation du produit, lorsque le fournisseur est établi en France et détient le produit en suspension d'accises ;
- par voie de réfaction d'assiette, lors du dépôt par le bénéficiaire des déclarations de mise à la consommation ou des déclarations d'acquiescement des taxes, en cas d'importation en provenance d'un pays tiers ou d'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- - par voie de remboursement dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, lorsque le fioul lourd H.T.S. est pris en acquit sur le marché français.

Art. 6. - Sur la base des informations figurant sur l'état récapitulatif prévu à l'article 4 ci-dessus, le bureau de douane de rattachement procède aux régularisations comptables nécessaires à la prise en compte du droit réel à réduction. Il est procédé à des remboursements ou à des perceptions complémentaires en appliquant aux quantités concernées le taux de la taxe intérieure de consommation de l'année précédente. En cas de changement de taux en cours d'année, un taux moyen pondéré, en fonction du nombre de jours d'application de chaque taux, est retenu. Les factures se rapportant aux acquisitions de fioul lourd H.T.S. doivent être conservées pendant un délai de trois ans.

Art. 7. - Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées, conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 8. - Le fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 2 p. 100 destiné à être utilisé dans des installations de cogénération dotées de dispositifs de désulfuration des fumées est exonéré de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 du code des douanes dès lors que cette installation remplit cumulativement les conditions prévues à l'article 3, dernier tiret, de l'arrêté du 5 novembre 1993 et aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'énergie et des matières premières et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1996. Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général des douanes et droits indirects, P.-M. Duhamel Le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur général de l'énergie et des matières premières : Le conseiller référendaire à la Cour des comptes, A. Guéroult

A N N E X E : Demande de réduction de la taxe intérieure de consommation pour le fioul lourd d'une teneur en soufre supérieure à 2 p. 100 destinée à être utilisée dans des installations dotées de dispositifs de désulfuration des fumées (Art. 15 de la loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995.)

(disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr)

6 – TAXE SUR LES VEHICULES DE SOCIETES : VEHICULES NON POLLUANTS

Textes de base :

- Loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 – article 28
- Code général des impôts article 1010 A

<i>Champ d'application</i>	<i>Taux de l'exonération</i>
- Véhicules fonctionnant exclusivement : <ul style="list-style-type: none">- Au moyen de l'énergie électrique- Ou du GNV ou du GPL	100 %
- Véhicules fonctionnant de façon mixte : <ul style="list-style-type: none">- Au moyen de l'énergie électrique et d'une autre source d'énergie (GNV ou supercarburant)- Ou du GNV et d'une autre source d'énergie	100 %
- Véhicules fonctionnant alternativement : <ul style="list-style-type: none">- Au supercarburant et au GPL	25 %